



PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Affaire suivie par :
Monique LAFOND-PUYO
Tél. : 05.59.98.25.42
Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr
MLP/AL

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 08/IC/014

**AUTORISANT LA S.A. BOUCOU RECYCLAGE A EXPLOITER UNE PLATE-FORME
DE COMPOSTAGE DE DECHETS VERTS, UN CENTRE DE TRANSIT, DE TRI ET DE
BROYAGE DE DECHETS DE BOIS ET DE DECHETS INERTES SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE D'ARTIGUELOUTAN (64)**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 07 janvier 2002 relatif aux installations classées de fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques ;

VU la demande présentée par la S.A. BOUCOU Recyclage, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate forme de compostage de déchets verts et un centre de transit, de tri et de broyage de déchets de bois et d'inertes sur le territoire de la commune d'Artigueloutan, en novembre 2006 ;

VU le dossier en annexe à la demande ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les observations formulées au cours l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 28 février 2007 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU les rapports et avis de l'inspection des installations classées en date du 14 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R Ê T E

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La S.A. BOUCOU Recyclage, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur les parcelles cadastrées n° 56 et 57 section ZB de la commune d'ARTIGUELOUTAN, d'une superficie de 3 hectares environ, les installations suivantes sur sa plate forme de compostage de déchets verts et son centre de transit, de tri et de broyage de déchets de bois et d'inertes :

Nature de l'installation	Capacités de l'installation	N° de rubrique	Classement (rayon d'affichage)
Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques, la capacité de production étant supérieure ou égale à 10 t/j	Capacité de production : 33 tonnes/jour (12 000 t/an)	2170.1	Autorisation (R=3 km)
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	Déchets de bois et d'inertes provenant d'installations classées	167-A	Autorisation (R=1 km)
Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées	Broyage de déchets de bois et concassage de déchets inertes provenant d'installations classées	167-C	Autorisation (R=2 km)
Station de transit de résidus urbains	Déchets de bois et d'inertes provenant des collectivités	322-A	Autorisation (R=1 km)
Compostage de résidus urbains	Déchets verts provenant de collectivités	322-B3	Autorisation (R=1 km)

Dépôt de fumiers, engrais et supports de cultures renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Aire de stockage de compost : 2 000 m³	2171	Déclaration
Broyage, concassage, criblage, ... de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	1 broyeur de 315 kW 1 cribleur de 60 kW	2260-2	Déclaration
Broyage, concassage, criblage, ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	1 broyeur de 55 kW 1 cribleur de 60 kW	2515-2	Déclaration
Dépôt de bois, papier, carton, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Aire de stockage de bois : 2 600 m³	1530	Déclaration
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (seuil de déclaration = capacité équivalente de 10 m ³)	Cuve de gasoil de 5 m ³ ↳ Capacité équivalente = 1 m³	1432	Non classé
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (seuil de déclaration = 1 m ³ /h)	Débit < 1 m³/h	1434	Non classé
Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques (seuil de déclaration = 15 000 m ³)	Aire de stockage de gravats : 5 600 m³	2517	Non classé

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.3 - Notion d'établissement

L'**établissement** est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réerves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 3 : RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la date de mise en fonctionnement des installations, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITÉS

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 9 : PRELEVEMENTS D'EAU

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

9.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable.

9.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 10 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

10.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

10.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement

sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

10.3 - Capacité de rétention

10.3.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

10.3.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention des cuves contenant des déchets incompatibles doit être établie.

10.3.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 11 : COLLECTE DES EFFLUENTS

11.1 - Réseaux de collecte

11.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

11.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

11.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 10.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

11.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.2 - Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, est confiné dans le bassin imperméabilisé de 900 m³ dont les vannes sont maintenues fermées.

Ce bassin dispose en permanence d'un volume vide équivalent à une pluie décennale. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 12 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

12.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs d'hydrocarbures, débourbeurs...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

12.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

En particulier, le(s) débourbeur(s)-séparateur(s) d'hydrocarbures, les bassins de décantation et le bassin de récupération des eaux font l'objet d'une ronde de surveillance semestrielle et d'un curage si besoin.

Les bordereaux d'élimination des boues de curages sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

ARTICLE 13 : DEFINITION DES REJETS

13.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents de l'établissement sont :

1. les eaux susceptibles d'être polluées : eaux pluviales de ruissellement sur la toiture du bâtiment d'accueil, les voiries et les aires de stationnement, les eaux de percolation transitant à travers les déchets verts, les eaux de ruissellement sur les aires de stockage de déchets,
2. les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux de ruissellement sur l'aire de distribution de carburant,
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

13.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

13.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

13.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions

capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,

- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

13.5 - Localisation des points de rejet

13.5.1 - Eaux susceptibles d'être polluées

Ces eaux sont collectées, du fait de la pente du terrain, par un fossé imperméabilisé qui aboutit dans un bassin imperméabilisé de 900 m³.

Dans le bassin, divisé en deux zones, les eaux sont traitées par un débourbeur – déshuileur puis sont stockées dans la seconde zone du bassin. Ces eaux sont ensuite reprises pour l'arrosage des andains, ou la brumisation durant le broyage du bois ou le concassage des déchets inertes.

13.5.2 - Eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)

Ces eaux sont confinées dans le bassin étanche dont les vannes doivent être fermées. Elles sont ensuite pompées et évacuées pour être traitées.

13.5.3 - Eaux de ruissellement sur l'aire de distribution de carburant

Elles sont traitées par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures puis rejetées dans le fossé bordant le site côté ouest.

13.5.4 - Eaux domestiques

Ces eaux sont traitées par un système d'assainissement autonome suffisamment dimensionné.

ARTICLE 14 : VALEURS LIMITES DE REJETS

14.1 - Eaux susceptibles d'être polluées

Ces eaux, après traitement par le débourbeur-déshuileur et le bassin de rétention, doivent respecter les valeurs-limites de rejet prévues à l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 07/01/2002 susvisé. En particulier :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30 °C,
- matières en suspension < 100 mg/l,
- hydrocarbures < 10 mg/l,
- DCO < 300 mg/l,
- DBO₅ < 100 mg/l,
- azote global < 30 mg/l,

- phosphore total < 10 mg/l,
- plomb < 0,5 mg/l,
- chrome < 0,5 mg/l,
- cuivre < 0,5 mg/l,
- zinc et composés < 2 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

14.2 - Eaux de ruissellement sur l'aire de distribution de carburant

Ces eaux doivent respecter, après traitement par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, les valeurs-limites de rejets définies à l'article 14.1 - ci-dessus.

14.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE REJET

15.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

15.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DES REJETS

16.1 - Prélèvements et analyses

En sortie du bassin de rétention des eaux et en sortie du débourbeur mentionné à l'article 14.2 - , un

dispositif permettant d'effectuer des prélèvements représentatifs des effluents rejetés doit être aménagé.

Une surveillance des rejets en sortie du déboureur mentionné à l'article 14.2 - est réalisée deux fois par an, sur les paramètres définis à l'article 14.1 - par un organisme agréé, aux frais de l'exploitant.

En cas d'événement pluvieux exceptionnel (supérieur à une pluie de fréquence décennale), les eaux du bassin de rétention peuvent être rejetées au milieu naturel sous réserve d'analyses préalables démontrant la conformité aux valeurs-limites définies à l'article 14.1 - .

Les résultats seront transmis sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

16.2 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 17 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz et composés odorants sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

18.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (bassins de rétention des eaux, andains, aires de stockage), doivent être implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toutes circonstances l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

18.2 - Prévention des envois et des odeurs

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant autour des installations,
- des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent sont mis en place si nécessaire sur les installations ou stockages situés en extérieur.

18.3 - Définitions

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en

m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

18.4 - Valeurs limites et conditions de rejet

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public :

ÉLOIGNEMENT DES TIERS (m)	NIVEAU D'ODEUR SUR SITE (UO/m ³)*
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000

* UO = unité d'odeur

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

18.5 - Contrôles olfactométriques

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 19 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 20 : VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 22 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas où le bruit particulier est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 23 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT ADMISSIBLES

Le niveau limite de bruit en limite de propriété de l'établissement ne devra pas dépasser, lorsque les installations sont en fonctionnement :

- 70 dB(A) pour la période de jour,
- et 60 dB(A) pour la période de nuit,

sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

ARTICLE 24 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation.

Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais seront supportés par l'exploitant.

Un étude acoustique sera réalisée dans un délai maximum de six mois après le démarrage des activités, de manière à vérifier que les impacts sonores de l'activité ne dépassent pas les valeurs limites réglementaires.

Le cas échéant, des actions nécessaires pour le respect des niveaux limites de bruit seront mises en œuvre.

Les résultats et l'interprétation des mesures seront transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 25 : GESTION DES DECHETS - GENERALITES

25.1 - Récupération - recyclage - élimination

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

25.2 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et évacués régulièrement.

25.3 - Déchets banals

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

25.4 - Déchets dangereux

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

25.5 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 26 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature (JO du 20/04/2002)	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite	Fréquence minimale d'élimination	Filières de traitement
cf. article 32.2 -	Déchets non conformes découverts dans un chargement : Papier et carton, matières plastiques, métaux, encombrants, ...	Variable	Une fois par trimestre	Traitement par recyclage, en centre d'enfouissement, par incinération ou dans une installation dûment autorisée
19 08 99	Boues issues de l'entretien du bassin de rétention	Variable	Environ une fois par an	Traitement par un récupérateur agréé
13 05 02	Boues du débourbeur-déshuileur	Quelques m ³ /an	Environ une fois par an	Traitement par un récupérateur agréé
15 02 02	Mélange de produits liquides et de matériau absorbant en cas de fuite accidentelle de produits dangereux	Non connu (événement accidentel)	Variable	Traitement dans une installation dûment autorisée

ARTICLE 27 : COMPTABILITE - TRACABILITE

En matière de comptabilité et de traçabilité, les déchets produits par l'établissement sont soumis aux prescriptions du TITRE VII : du présent arrêté et peuvent être portés sur les mêmes registres.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 28 : SECURITE

28.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec des moyens de secours sont établis et entretenus.

28.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

28.2.1 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

28.2.2 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

28.3 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur

l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc...).

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

28.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

28.5 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations,...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant selon les règles de l'Arrêté ministériel du 10 Octobre 2000 pris en application du décret du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

28.6 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 28.3 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

28.7 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 28.3 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

28.8 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

28.9 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans l'établissement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

28.10 - Prévention du risque d'incendie des andains

Les conditions de stockage des produits doivent être particulièrement surveillées et notamment le contrôle de la fermentation, afin d'éviter une mise à feu des stocks. Cette prévention est assurée par :

- des mesures de la température des andains par une sonde thermométrique (une procédure est établie afin de préciser l'emplacement et la fréquence des mesures (qui doit être au minimum hebdomadaire) ainsi que la tenue d'un registre de suivi de ces mesures),
- la régulation du taux d'humidité.

ARTICLE 29 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

29.1 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- une réserve incendie d'une capacité de 120 m³ disponible en permanence (eau exempte d'impuretés, pour le bon fonctionnement de la pompe incendie). Le bassin est équipé d'une ligne d'aspiration

(dispositif fixe d'aspiration : au moins un demi-raccord symétrique, une canalisation rigide ou semi-rigide, une crépine sans clapet implantée à 50 cm du fond du bassin au moins et à 30 cm en dessous du niveau le plus bas du volume disponible). De plus, un emplacement de 4 m sur 8 est réservé au droit de la ligne d'aspiration pour la mise en station de l'engin pompe.

- un stock de sable de 50 m³ destiné à absorber un épanchement liquide.

L'établissement doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à deux fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en cas de feu.

29.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

29.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

Le plan des locaux et des différentes aires extérieures doit être tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

29.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

29.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés annuellement.

29.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 30 : ORGANISATION DES SECOURS

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés. Il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise propres à garantir la sécurité de son environnement.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX ACTIVITES DE COMPOSTAGE DE DECHETS VERTS, DE TRANSIT ET DE TRI DE DECHETS DE BOIS ET DE DECHETS D'INERTES

ARTICLE 31 : CONSTRUCTION

31.1 - Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles, d'une hauteur minimale de 2 mètres, empêchant l'accès au site.

Un portail fermé à clef interdit l'accès à toute personne non autorisée en dehors des heures d'ouverture.

31.2 - Voies de circulation

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

31.3 - Merlons

Des merlons végétalisés d'une hauteur de 5 mètres sont implantés côté sud et est. Ils permettent d'assurer un écran phonique et visuel vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 32 : ADMISSION DES DECHETS

32.1 - Origine des déchets

L'exploitant doit privilégier la proximité géographique.

L'utilisation des filières de valorisation doit être compatible avec le Plan Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés (P.D.D.M.A.) des Pyrénées-Atlantiques.

32.2 - Déchets non conformes

Un contrôle visuel est réalisé pour chaque chargement de déchets arrivant sur le site.

Une procédure définit la marche à suivre par le responsable du site lors de la découverte de déchets non conformes dans un chargement.

En particulier, des bordereaux de suivi de déchets industriels sont émis si les déchets non conformes sont des Déchets Industriels Spéciaux.

32.3 - Traçabilité

Pour chaque activité du site (compostage de déchets verts, broyage de bois et concassage de déchets inertes), une traçabilité séparée des déchets entrants et sortants doit être tenue :

Registre d'entrée : Chaque entrée de déchet fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature du déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur (avec numéros d'immatriculation des véhicules).

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans le registre, avec mention des motifs de refus.

Registre de sortie : Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, la nature du chargement, les éventuels incidents, les modalités de transport et l'identité du transporteur (avec numéros d'immatriculation des véhicules).

Ces données sont archivées pendant une durée minimale de dix ans et tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

L'exploitant doit transmettre à l'Inspecteur des Installations Classées une synthèse annuelle des flux quantitatifs et qualitatifs de déchets transitant par le site et, le cas échéant, un rapport sur les incidents de fonctionnement.

ARTICLE 33 : REGLES D'EXPLOITATION

33.1 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement. Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées.

33.2 - Fonctionnement

L'établissement fonctionne de 8h à 18 h, du lundi au vendredi et, selon le volume d'activité, de 8h à 13 h le samedi.

33.3 - Panneau d'information et plan de circulation

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement. Il indique en outre :

- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les jours et heures d'ouverture,
- l'interdiction d'accès aux personnes non autorisées.

ARTICLE 34 : ENTRETIEN DU SITE

34.1 - Propreté

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce sans altération de celui-ci.

Toutes les voies de circulation et de stationnement doivent être régulièrement nettoyées et entretenues.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement doivent être ramassés.

34.2 - Dératisation

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente.

34.3 - Transport dans l'établissement

Le transport des déchets doit s'effectuer de manière à éviter les envols. En particulier, s'il fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

L'accès au site est interdit à tout véhicule de transport de déchets non muni de ces dispositifs. De même, l'exploitant doit s'assurer que tout véhicule sortant du site et transportant des déchets en est bien équipé.

34.4 - Entretien des fossés périphériques

Le fossé intérieur et les fossés extérieurs bordant le site doivent être entretenus afin de faciliter l'écoulement des eaux et d'éviter tout débordement ou stagnation.

TITRE VIII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ACTIVITE DE COMPOSTAGE

ARTICLE 35 : DEFINITION

Une installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique, et conduit à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante, ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

L'installation doit comprendre au minimum :

- une aire de réception/tri/contrôle des produits entrants ;
- une aire ou des installations de stockage des matières premières, adaptées à la nature de ces matières ;
- une aire de préparation, le cas échéant ;
- une ou plusieurs aires (ou installation dédiée) de compostage ;
- une aire d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ;
- une aire de stockage des composts.

ARTICLE 36 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

36.1 - Règles d'implantation

Les différentes aires mentionnées à l'Article 35 : sont situées à au moins huit mètres des limites de propriété du site.

36.2 - Capacité

La capacité maximale de production de compost est de 33 tonnes/jour.

La quantité maximale de déchets verts et de coproduits végétaux admissibles est de 21 000 tonnes/an.

36.3 - Dimensionnement des aires

Les aires définies à l'Article 35 : doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédés mis en œuvre et à la qualité du compost recherchée.

36.4 - Aménagement

Le sol des voies de circulation et de garage et des aires mentionnées à l'Article 35 : doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les jus de percolation à travers les déchets compostés, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie

éventuelles.

ARTICLE 37 : ADMISSION DES DECHETS

37.1 - Déchets admissibles

Seuls sont admis sur la plate-forme de compostage les déchets verts (branches, tailles, gazons, feuilles,...), dont le code est 20 02 01 et les coproduits végétaux (fruits et légumes issus de grandes et moyennes surfaces - code : 20 01 99), selon le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

37.2 - Traçabilité

En complément des prescriptions de l'article 32.3 - , un bilan de la production de compost est établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et est transmis à l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

ARTICLE 38 : REGLES D'EXPLOITATION

38.1 - Conditions de stockage

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

La hauteur maximale des andains est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits est inférieure à un an.

38.2 - Contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température durant la phase de fermentation sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

38.3 - Utilisation du compost

Le compost produit est soumis à la norme NFU 44-051 en vigueur.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

TITRE IX : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ACTIVITE DE TRANSIT ET BROYAGE DE DECHETS DE BOIS et DE CONCASSAGE DE DECHETS INERTES

ARTICLE 39 : TRANSIT, TRI ET BROYAGE DE DECHETS DE BOIS

39.1 - Nature des déchets admis

Les déchets de bois autorisés à transiter et à être triés sur le site sont les suivants :

- catégorie 1 : bois propre, non peint (palettes, tourets, emballages légers, conteneurs, caisses...)
- catégorie 2 : bois d'ameublement, de démolition pouvant être peint mais non traité (meubles, portes, encadrement sans verre, chevrons, poutres, voltes, contreplaqué aggloméré, charpente non traitée,...).

39.2 - Quantité de déchets admis

Le site peut recevoir jusqu'à 10 000 tonnes de déchets de bois par an.

39.3 - Conception des installations

39.3.1 - Une aire spécialement aménagée est réservée au tri des déchets de bois. Les matériaux sont triés (selon les deux catégories de bois) et stockés suivant leur nature sur des aires spécialement aménagées, nettement délimitées et clairement signalées.

Le dimensionnement des aires de réception des déchets et de stockage des produits triés est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

39.3.2 - L'aire de broyage et les différentes aires de déchets de bois triés sont espacées entre elles par des distances minimales de 3 mètres.

39.3.3 - La hauteur des tas de déchets de bois n'excède pas 4 mètres.

39.4 - Fonctionnement des installations

39.4.1 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières durant le broyage des déchets de bois. En particulier, une brumisation des déchets est faite en parallèle des opérations de broyage.

39.4.2 - La durée d'entreposage des déchets de bois broyés sur le site est inférieure à un an.

ARTICLE 40 : TRANSIT, TRI ET BROYAGE DE DECHETS INERTES

40.1 - Nature des déchets admis

Les déchets inertes autorisés à transiter et à être triés sur le site sont les suivants :

- béton, briques, tuiles, céramiques, seuls ou en mélange,
- terres, pierres (y compris déblais), ballasts de voie, déchets de construction et de démolition ne contenant pas de substances dangereuses.

40.2 - Quantité de déchets admis

Le site peut recevoir jusqu'à 20 000 tonnes de déchets inertes par an.

40.3 - Conception des installations

40.3.1 - Une aire spécialement aménagée est réservée au tri des déchets inertes. Les matériaux sont triés et stockés sur des aires spécialement aménagées, nettement délimitées et clairement signalées.

Le dimensionnement des aires de réception des déchets et de stockage des produits triés est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

40.3.2 - L'aire de concassage et les différentes aires de déchets inertes (concassés, non concassés) sont espacées entre elles par des distances minimales de 3 mètres.

40.3.3 - La hauteur des tas de déchets inertes n'excède pas 3 mètres.

40.4 - Fonctionnement des installations

40.4.1 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières durant le concassage des déchets inertes. En particulier, une brumisation des déchets est faite en parallèle des opérations de concassage.

40.4.2 - La durée d'entreposage des déchets inertes concassés sur le site est inférieure à un an.

TITRE X : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA STATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANTS

ARTICLE 41 : STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE CARBURANTS

41.1 - Distributeurs de carburants

41.1.1 - Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple, au moyen d'îlots, de bornes ou de butoirs de roues.

41.1.2 - Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme aux normes en vigueur. Il est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

41.1.3 - L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution. L'aire de distribution doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

41.1.4 - Les eaux de ruissellement de l'aire de distribution rejoignent un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures. Après traitement, les eaux sont rejetées au fossé côté ouest du site.

41.1.5 - Des consignes particulières sont rédigées et affichées : elles mentionnent notamment l'interdiction de fumer, l'arrêt du moteur du véhicule lors du remplissage, l'interdiction d'apporter à proximité une source de chaleur ou une flamme nue.

41.1.6 - L'installation doit être pourvue en produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés dans des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens à leur mise en œuvre rapide (pelle, ...).

41.2 - Stockage de carburants

La cuve d'une capacité de 5 m³ est pourvue d'un limiteur de remplissage afin d'éviter tout débordement et d'une capacité de rétention intégrée.

TITRE XI : DISPOSITIONS LEGALES

ARTICLE 42 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire d'Artigueloutan.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 43 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 44 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 45 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la réglementation sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 46 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 47 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à BORDEAUX,
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
Mme le Maire de la commune d'Artigueloutan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur de la S.A. Boucou Recyclage,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles,
- M. le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile,
- Mmes et MM. les Maires des communes d'Andoins, Limendous, Soumoulou, Nousty, Bordes, Ousse, Sendets,
- M. Jean-Claude CANAL, commissaire enquêteur.

Fait à PAU, le
Le Préfet,

25 JAN 2008

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUEYDAN



ANNEXE I : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- bordereaux d'élimination des boues de curage du déboureur-déshuileur et du bassin de stockage des eaux

3) Déchets

- registre de suivi des déchets

4) Risques

- liste des équipements importants pour la sécurité
- plan d'intervention des moyens intérieurs et extérieurs de secours
- règles d'exploitation relatives à la sécurité
- registre de suivi des exercices incendie et de vérification du matériel incendie

5) Activité de compostage

- cahier de suivi du compostage : mesures de température des andains, du taux d'humidité, du rapport C/N, dates des retournement ou périodes d'aération, dates d'arrosage des andains,...

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle	Autre
1) EAU				
- surveillance des rejets du déboureur de l'aire de distribution de carburants		X		
- surveillance des rejets du bassin				En cas d'ouverture de la vanne du bassin de stockage
2) BRUIT				
- campagne de mesures acoustiques				Dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des installations
3) DECHETS				
- synthèse des flux de déchets			X	
- bilan annuel de production de compost			X	

ANNEXE II : SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION	2
1.1 - Installations autorisées	2
1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	3
1.3 - Notion d'établissement	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	4
2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation	4
2.2 - Intégration dans le paysage	4
2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés	4
2.4 - Hygiène et sécurité	4
2.5 - Consignes	4
2.6 - Réserves de produits ou matières consommables	5
ARTICLE 3 : RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS	5
ARTICLE 4 : MODIFICATIONS	5
ARTICLE 5 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS	5
ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS	5
ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITÉS	5
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	7
ARTICLE 8 : PLAN DES RÉSEAUX	7
ARTICLE 9 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU	7
9.1 - Dispositions générales	7
9.2 - Origine de l'approvisionnement en eau	7
9.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines	7
ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	7
10.1 - Dispositions générales	7
10.2 - Canalisations de transport de fluides	7
10.3 - Capacité de rétention	8
ARTICLE 11 : COLLECTE DES EFFLUENTS	9
11.1 - Réseaux de collecte	9
11.2 - Eaux polluées accidentellement	9
ARTICLE 12 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	9
12.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs d'hydrocarbures, débourbeurs...)	9
12.2 - Entretien et suivi des installations de traitement	9
12.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement	10
ARTICLE 13 : DÉFINITION DES REJETS	10
13.1 - Identification des effluents	10
13.2 - Dilution des effluents	10
13.3 - Rejet en nappe	10
13.4 - Caractéristiques générales des rejets	10
13.5 - Localisation des points de rejet	11
ARTICLE 14 : VALEURS LIMITES DE REJETS	11
14.1 - Eaux susceptibles d'être polluées	11
14.2 - Eaux de ruissellement sur l'aire de distribution de carburant	12
14.3 - Eaux domestiques	12
ARTICLE 15 : CONDITIONS DE REJET	12
15.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet	12
15.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements	12
ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DES REJETS	12
16.1 - Prélèvements et analyses	12

16.2 - Conservation des enregistrements.....	13
ARTICLE 17 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	13
TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	14
ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	14
18.1 - Odeurs	14
18.2 - Prévention des envols et des odeurs	14
18.3 - Définitions.....	14
18.4 - Valeurs limites et conditions de rejet.....	15
18.5 - Contrôles olfactométriques.....	15
TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	16
ARTICLE 19 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS	16
ARTICLE 20 : VÉHICULES ET ENGIN	16
ARTICLE 21 : APPAREILS DE COMMUNICATION	16
ARTICLE 22 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS SONORES	16
ARTICLE 23 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT ADMISSIBLES.....	17
ARTICLE 24 : CONTRÔLES	17
TITRE V : TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION ...	18
ARTICLE 25 : GESTION DES DÉCHETS - GÉNÉRALITÉS.....	18
25.1 - Récupération - recyclage - élimination.....	18
25.2 - Stockage des déchets.....	18
25.3 - Déchets banals.....	18
25.4 - Déchets dangereux.....	18
25.5 - Brûlage	18
ARTICLE 26 : NATURE DES DÉCHETS PRODUITS.....	19
ARTICLE 27 : COMPTABILITÉ - TRACABILITÉ.....	19
TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	20
ARTICLE 28 : SÉCURITÉ	20
28.1 - Organisation générale	20
28.2 - Règles d'exploitation.....	20
28.3 - Localisation des zones à risque	20
28.4 - Produits dangereux.....	21
28.5 - Sûreté du matériel électrique.....	21
28.6 - Interdiction des feux.....	21
28.7 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	21
28.8 - Accès.....	22
28.9 - Équipements abandonnés	22
28.10 - Prévention du risque d'incendie des andains	22
ARTICLE 29 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	22
29.1 - Moyens de secours.....	22
29.2 - Entraînement.....	23
29.3 - Consignes incendie	23
29.4 - Registre incendie	23
29.5 - Entretien des moyens d'intervention	23
29.6 - Repérage des matériels et des installations	24
ARTICLE 30 : ORGANISATION DES SECOURS	24
TITRE VII : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX ACTIVITES DE COMPOSTAGE DE DECHETS VERTS, DE TRANSIT ET DE TRI DE DECHETS DE BOIS ET DE DECHETS D'INERTES	25
ARTICLE 31 : CONSTRUCTION	25
31.1 - Clôture	25
31.2 - Voies de circulation	25
31.3 - Merlons.....	25
ARTICLE 32 : ADMISSION DES DECHETS	25
32.1 - Origine des déchets.....	25

32.2 - Déchets non conformes.....	25
32.3 - Traçabilité.....	26
ARTICLE 33 : REGLES D'EXPLOITATION.....	26
33.1 - Surveillance.....	26
33.2 - Fonctionnement.....	26
33.3 - Panneau d'information et plan de circulation.....	26
ARTICLE 34 : ENTRETIEN DU SITE.....	27
34.1 - Propreté.....	27
34.2 - Dératisation.....	27
34.3 - Transport dans l'établissement.....	27
34.4 - Entretien des fossés périphériques.....	27
TITRE VIII : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'ACTIVITE DE COMPOSTAGE	28
ARTICLE 35 : DEFINITION.....	28
ARTICLE 36 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	28
36.1 - Règles d'implantation.....	28
36.2 - Capacité.....	28
36.3 - Dimensionnement des aires.....	28
36.4 - Aménagement.....	28
ARTICLE 37 : ADMISSION DES DECHETS.....	29
37.1 - Déchets admissibles.....	29
37.2 - Traçabilité.....	29
ARTICLE 38 : REGLES D'EXPLOITATION.....	29
38.1 - Conditions de stockage.....	29
38.2 - Contrôle et suivi du procédé.....	29
38.3 - Utilisation du compost.....	30
TITRE IX : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ACTIVITE DE TRANSIT ET BROYAGE DE DECHETS DE BOIS ET DE CONCASSAGE DE DECHETS INERTES	31
ARTICLE 39 : TRANSIT, TRI ET BROYAGE DE DECHETS DE BOIS.....	31
39.1 - Nature des déchets admis.....	31
39.2 - Quantité de déchets admis.....	31
39.3 - Conception des installations.....	31
39.4 - Fonctionnement des installations.....	31
ARTICLE 40 : TRANSIT, TRI ET BROYAGE DE DECHETS INERTES.....	32
40.1 - Nature des déchets admis.....	32
40.2 - Quantité de déchets admis.....	32
40.3 - Conception des installations.....	32
40.4 - Fonctionnement des installations.....	32
TITRE X : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA STATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANTS ..	33
ARTICLE 41 : STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE CARBURANTS.....	33
41.1 - Distributeurs de carburants.....	33
41.2 - Stockage de carburants.....	33
TITRE XI : DISPOSITIONS LÉGALES.....	34
ARTICLE 42 : PUBLICITE.....	34
ARTICLE 43 : DELAI ET VOIES DE RECOURS.....	34
ARTICLE 44 :	34
ARTICLE 45 :	34
ARTICLE 46 :	35
ARTICLE 47 : EXECUTION.....	35
ANNEXE I : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....	36
ANNEXE II : SOMMAIRE.....	37

